Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 022-212201610-20260914-D2026091409-DE

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE 14 SEPTEMBRE 2026**

Le Conseil Municipal de PABU convoqué par le Maire, s'est réuni le 14 septembre 2026 à 18h30.

*Date de convocation : 7 septembre 2026*

**MEMBRES PRESENTS :**

LOUIS Guillaume / ALLO Olivier / ANDRE Catherine / BOGAS Patrice / CHIKH Karim / CORNIC Catherine / FAMEL Antinéa / FLEUROT Jennifer / GOURRET Denis / HELARY Philippe / HENRY Bernard / LE GARS Stéphane / LYNCH Charles-Edouard / MARCHAND Cinderella / PIN Coralie / ROBERT Pascale / RONGIER Claude / TOURBOT Philippe / VERGNIAUD Mélanie

**MEMBRES ABSENTS :**

DEREAT Jean-Yves
THOMAS Denise
KARROUMI Jamila
BECHET Christine

**POUVOIRS :**

DEREAT Jean-Yves : procuration à HENRY Bernard
THOMAS Denise : procuration à HELARY Philippe
BECHET Christine : procuration à RONGIER Claude

*Soit, membres en exercice : 23 ; membres présents : 19 ; nombre de votants : 22*

**SECRETAIRE DE SEANCE :** VERGNIAUD Mélanie

**DELIBERATION N° 2026.06.009 : FORFAIT SCOLAIRE COMMUNES EXTERIEURES**

*Rapporteur : G. LOUIS*

*Vu l'article L212-8 (Modifié par LOI n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 14) du Code de l'éducation,*

*Lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.*

*Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen*

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 022-212201610-20260914-D2026091409-DE

*par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. Toutefois, les dispositions prévues par les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune.*

*En outre, le maire de la commune de résidence dont les écoles ne dispensent pas un enseignement de langue régionale ne peut s'opposer, y compris lorsque la capacité d'accueil de ces écoles permet de scolariser les enfants concernés, à la scolarisation d'enfants dans une école d'une autre commune proposant un enseignement de langue régionale et disposant de places disponibles. La participation financière à la scolarisation des enfants concernés fait l'objet d'un accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. A défaut d'accord, le représentant de l'Etat dans le département réunit les maires de ces communes afin de permettre la résolution du différend en matière de participation financière, dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés.*

*Lorsqu'une commune reçoit des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ; Le coût moyen par élève doit être calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil ;*

*Au regard des ressources financières contraintes des communes de Trégonneau et Moustéru et d'une situation financière caractérisée comme étant difficile,*

*Vu les échanges entre les Maires des communes concernées dans le cadre de la recherche d'un accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence sur la détermination le coût moyen par élève*

Entendu le rapport, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** pour l'année scolaire 2024-2025 et de manière exceptionnelle, l'accord intervenu avec la commune de Moustéru pour un coût moyen par élève évalué à 960.00 € par enfant scolarisé en maternelle, soit une somme totale due de 960.00 €

**APPROUVE** pour l'année scolaire 2025-2026 et de manière exceptionnelle, l'accord intervenu avec la commune de Trégonneau pour un coût moyen par élève évalué à 825.00 € par enfant scolarisé en maternelle et 285.00 € par enfant scolarisé en primaire, soit une somme totale due au titre de l'année 2025-2026 de 1680.00 € (1 élève de maternelle, 3 élèves de primaire)

Vote du conseil municipal :

Pour : 22 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

---

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 022-212201610-20260914-D2026091409-DE

Fait et délibéré en mairie les, jour, mois et an susdits,

Pour copie conforme

Le Maire

GUILLAUME LOUIS

*Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*